

N° 757
DU 27/12/18
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ERE} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE G4S
SECURE SOLUTION**

SCPA BILE AKA ET
BRIZOUA BI

C/

**MONSIEUR
DJEDJAGNE PRINCE
MOREAU ET (06)
AUTRES**

ME FLAN GOUEU
LAMBERT

1^{ere} Chambre à non collaborateur
Av. Koraia Team -Toussy devant
procuration spéciale du 15/03/2019

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE G4S SECURE SOLUTION ; représentée et concluant par les soins de la **SCPA BILE AKA ET BRIZOUA BI**, Avocats à la cour ;
APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR DJEDJAGNE PRINCE MOREAU ET (06) AUTRES représentés et concluant par les soins de Maître **FLAN GOUEU LAMBERT**, Avocat à la cour ;

INTIMES

D'AUTRE PART

L'ENVELOPPE EST MISE EN PLACE

YOUNG GROWING DELTAKES



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1356/CS6 en date du 18 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

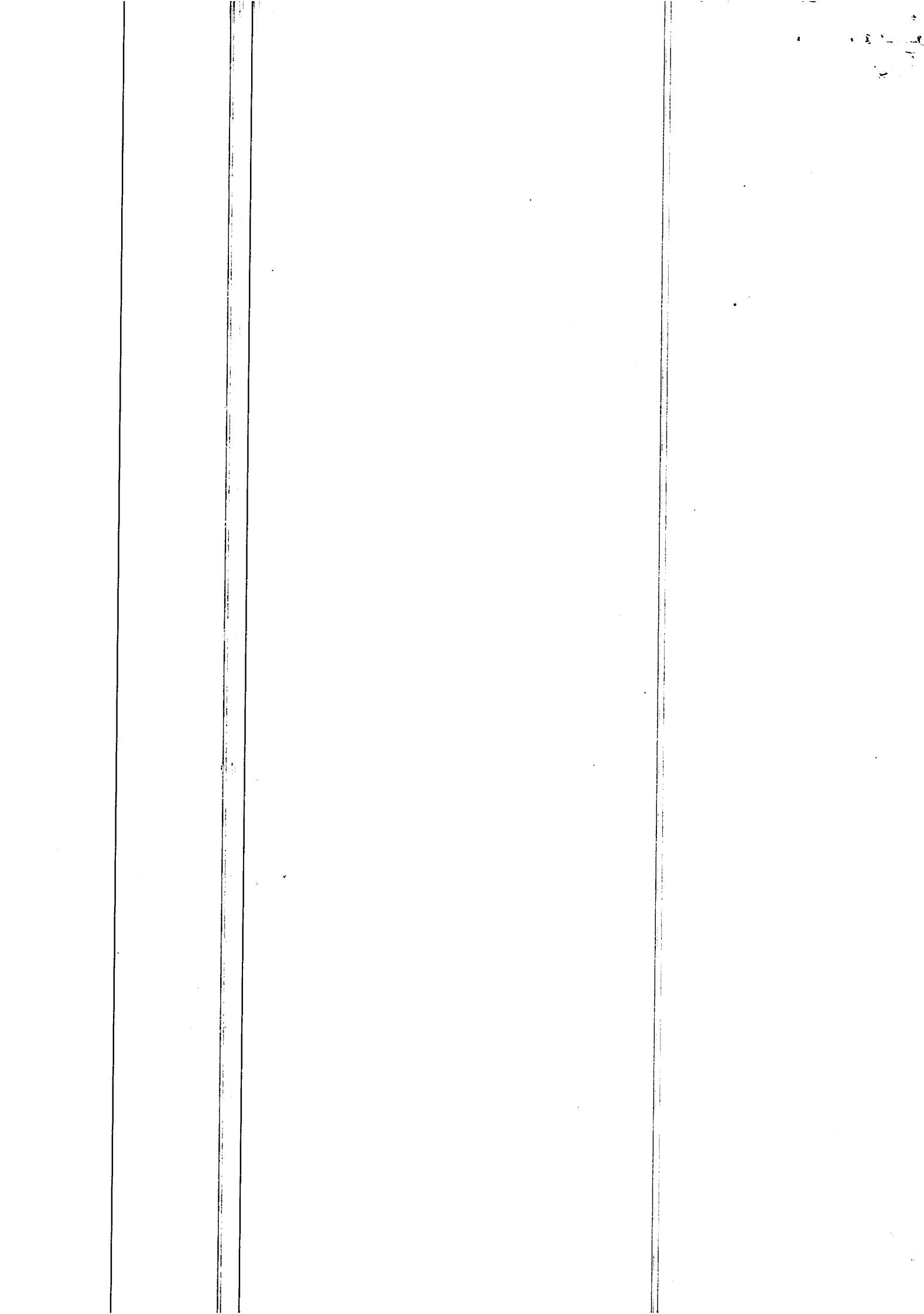
Déclare recevable l'action de DJEDJAGNE PRINCE MOREAU, BEHOU SYVAIN, COULIBALY ADAMA, DRISSA TEMBENE, KASSY DIBIE ROMEO, OUATTARA SIMBO et SIE PALE ;

Les y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en des licenciements abusifs ;

En conséquence, condamne la SOCIETE G4S SECURE SOLUTION, à leurs payer les sommes suivantes :

	DJEDJA GNE PRINCE MOREAU	BEHOU SYVAIN	COULIBA -LY ADAMA	DRISSA TEMBE NE	KASSY DIBIE ROMEO	SIE PALE	OUAT TARA SIMBO
INDEMNITE DE LICENCIE- MENT	78.104 F	81.332 F	81.332 F	81.332F	78.104F	78.104F	78.104 F
INDEMNITE COMPENSA TRICE DE PREAVIS	140.922F	140.922 F	140.922F	140.922F	140.922F	140.922F	140.922 F
INDEMNITE COMPENSA TRICE DE CONGES PAYES	11.743 F	11.743 F	11.743F	11.743 F	11.743F	11.743 F	11.743F
GRATIFI- CATION	37.544 F	32.508 F	32.508 F	32.508 F	32.508F	32.508 F	32.508F
DOMMAGES ET INTERETS POUR LICENCIE- MENT ABUSIF	257.451 F	195.051F	195.051F	195.051 F	195.051F	195.051F	195.051 F



DOMMAGES ET INTERETS POUR NON DECLARA- TION A LA CNPS	130.000F	130.000F	130.000F	130.000 F
DOMMAGES ET INTERETS POUR NON DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL	85.817 F	65.017F	65.017F	65.017F	65.017F	65.017F	65.017F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 314.793 f, représentant les droits acquis ;

Les débute du surplus de leurs prétentions. »

Par acte n° 127/2018 du greffe reçu en date du 02 mars 2018, Maître DAGNOGO MAKAYA de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocat à la Cour et Conseils de la **SOCIETE G4S SECURE SOLUTION**, a relevé appel dudit jugement ;

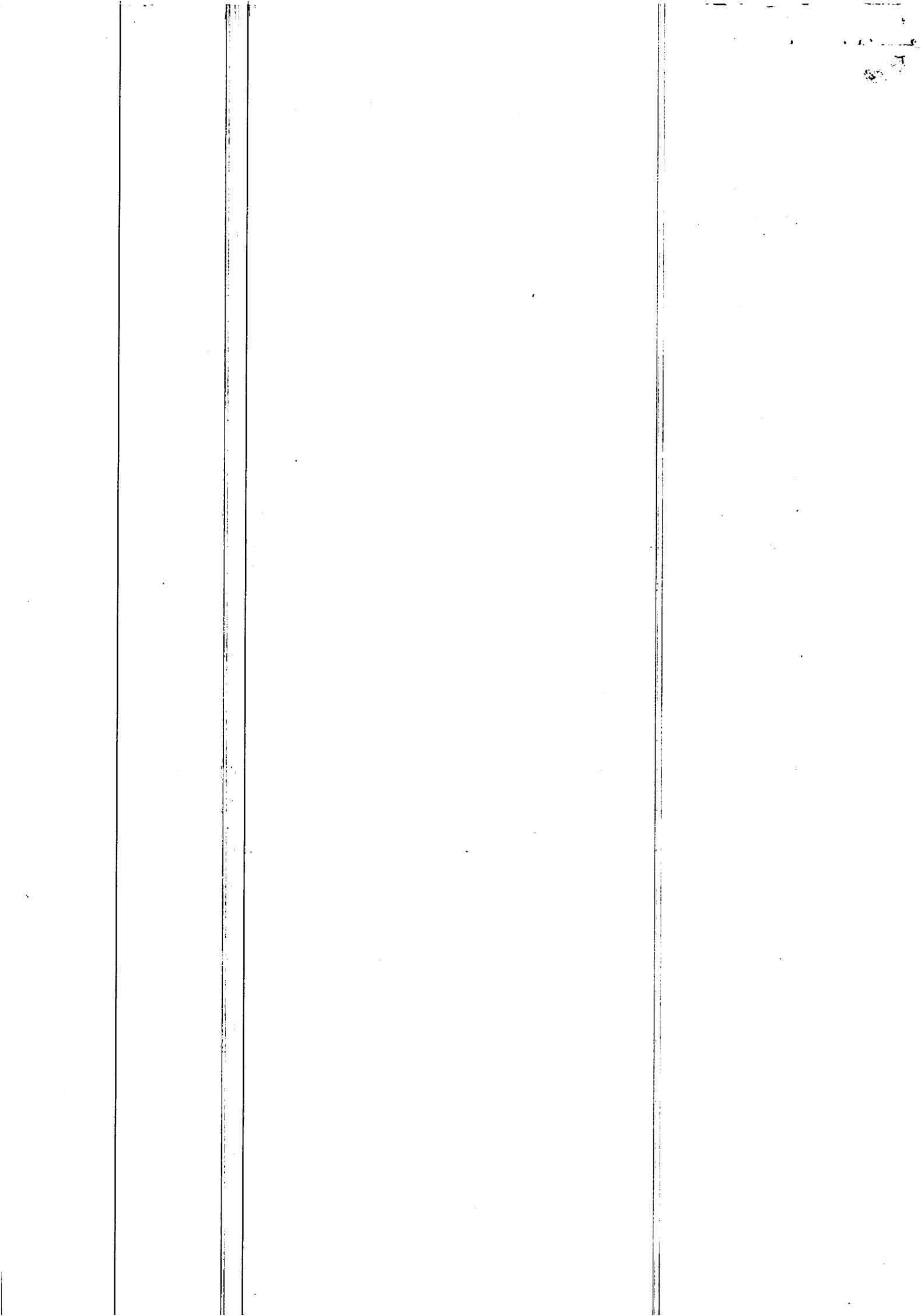
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°165 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 10 mai 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 18 octobre 2018 sur les conclusions des parties ; Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été vidé ce jour

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration n°39/2018 reçue au greffe le 1^{er} mars 2018, la Société G4 SECURE SOLUTION, représentée Maître DAGNOGO Makaya de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocat à la cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1356/2017, rendu le 18 décembre 2017 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau , qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DJEDJANE Prince Moreau, BEHOU Sylvain, COULIBALY Adama, DRISSA Tembène, KASSY Dibié Roméo, OUATTARA Simbo et SIE Palé ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en des licenciements abusifs ;

Condamne la Société G4S SECURE SOLUTION à leur payer les sommes suivantes :

Pour DJEDJANE Prince Moreau

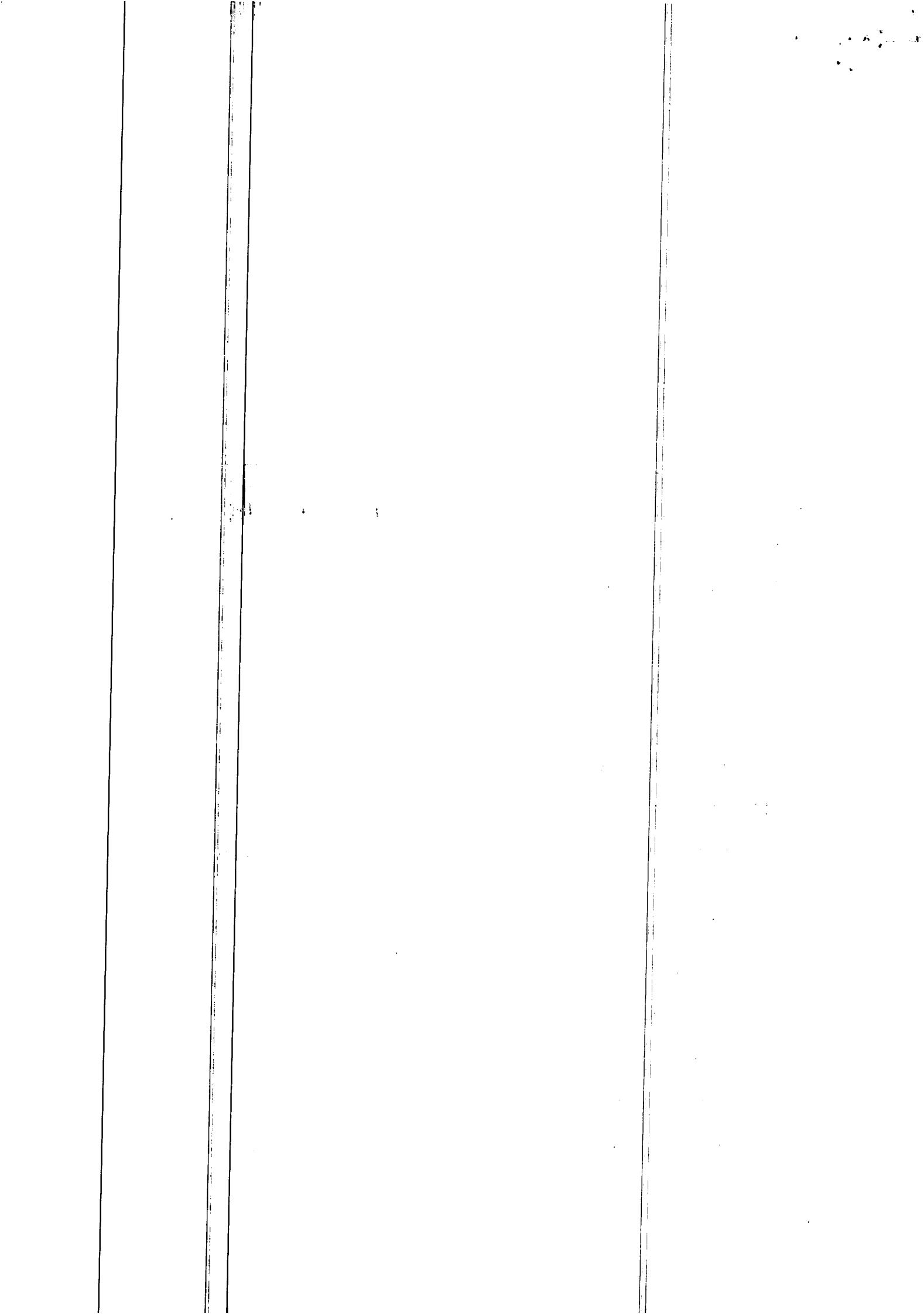
140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

78.104F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

37.544F à titre de gratification ;

257.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;



85.817F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Pour BEHOU Sylvain

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;

195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Pour COULIBALY Adama

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;

195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Pour DRISSA Tembène

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

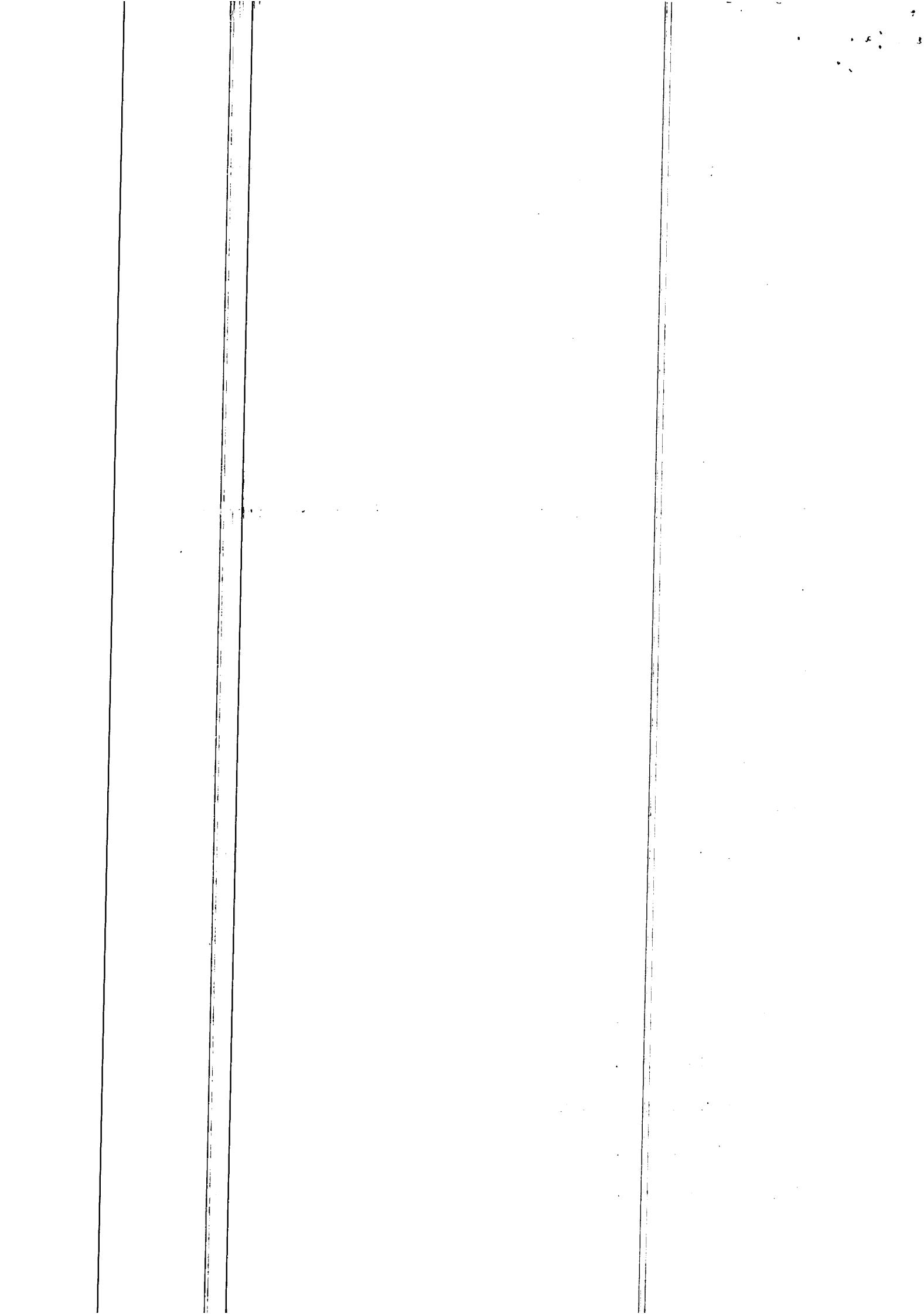
81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;

195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

130.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Pour KASSY Dibié Roméo

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;

195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Pour SIE palé

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;

195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

130.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

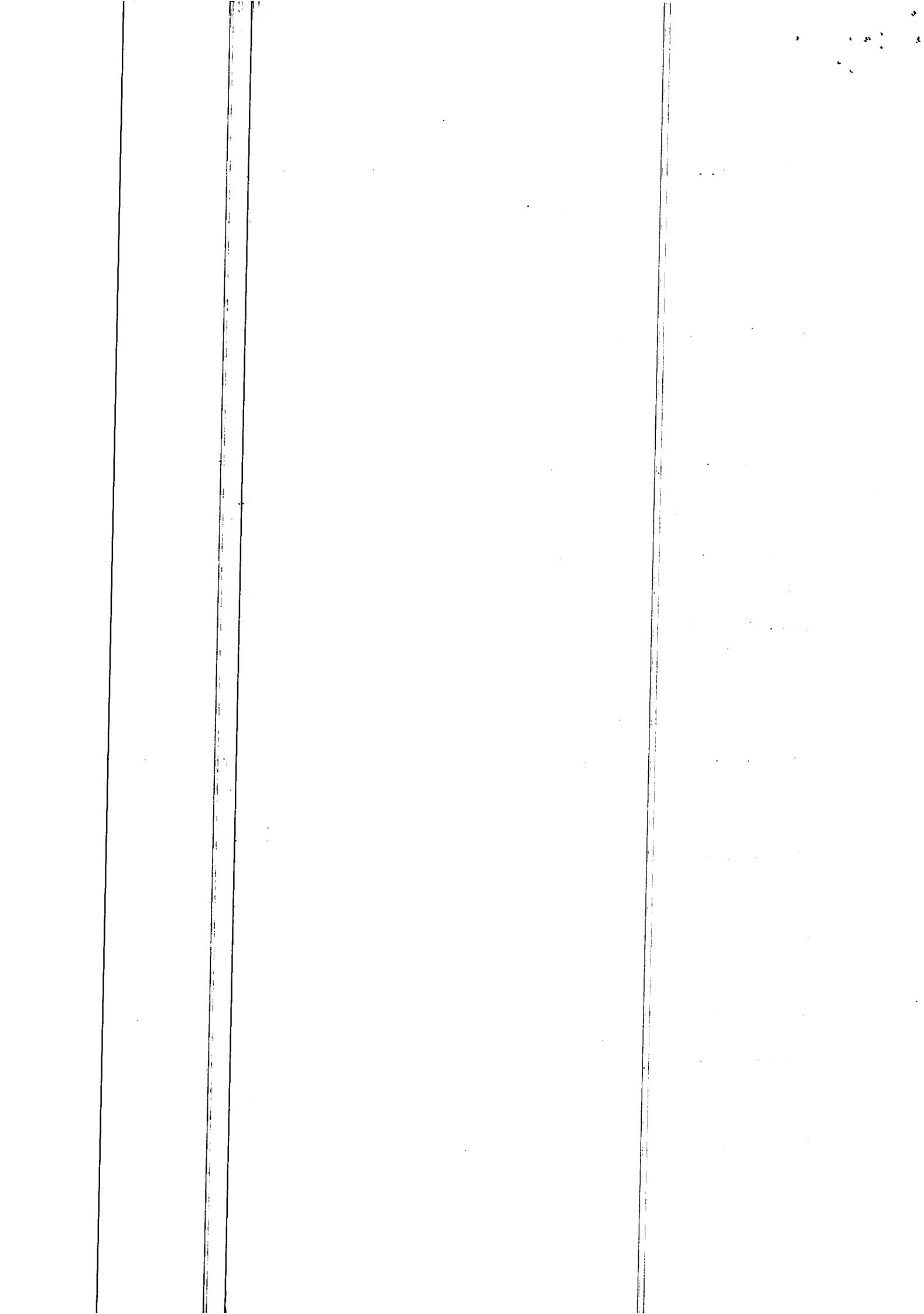
Pour OUATTARA Simbo

140.922F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

81.332F à titre d'indemnité de licenciement ;

11.743F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

32.508F à titre de gratification ;



195.051.451F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

130.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

65.017F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 394.793F, représentant les droits acquis ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 06 avril 2017, monsieur DJEDJAGNE Prince Moreau et six (06) autres ont fait citer la Société G4S SECURE SOLUTION par devant le Tribunal du travail de céans pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à leur payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été engagés le 30 juin 2014 par ladite Société suivant différents contrats à durée indéterminée, en qualité d'agents de sécurité incendie, moyennant un salaire mensuel de 140.922Francs ;

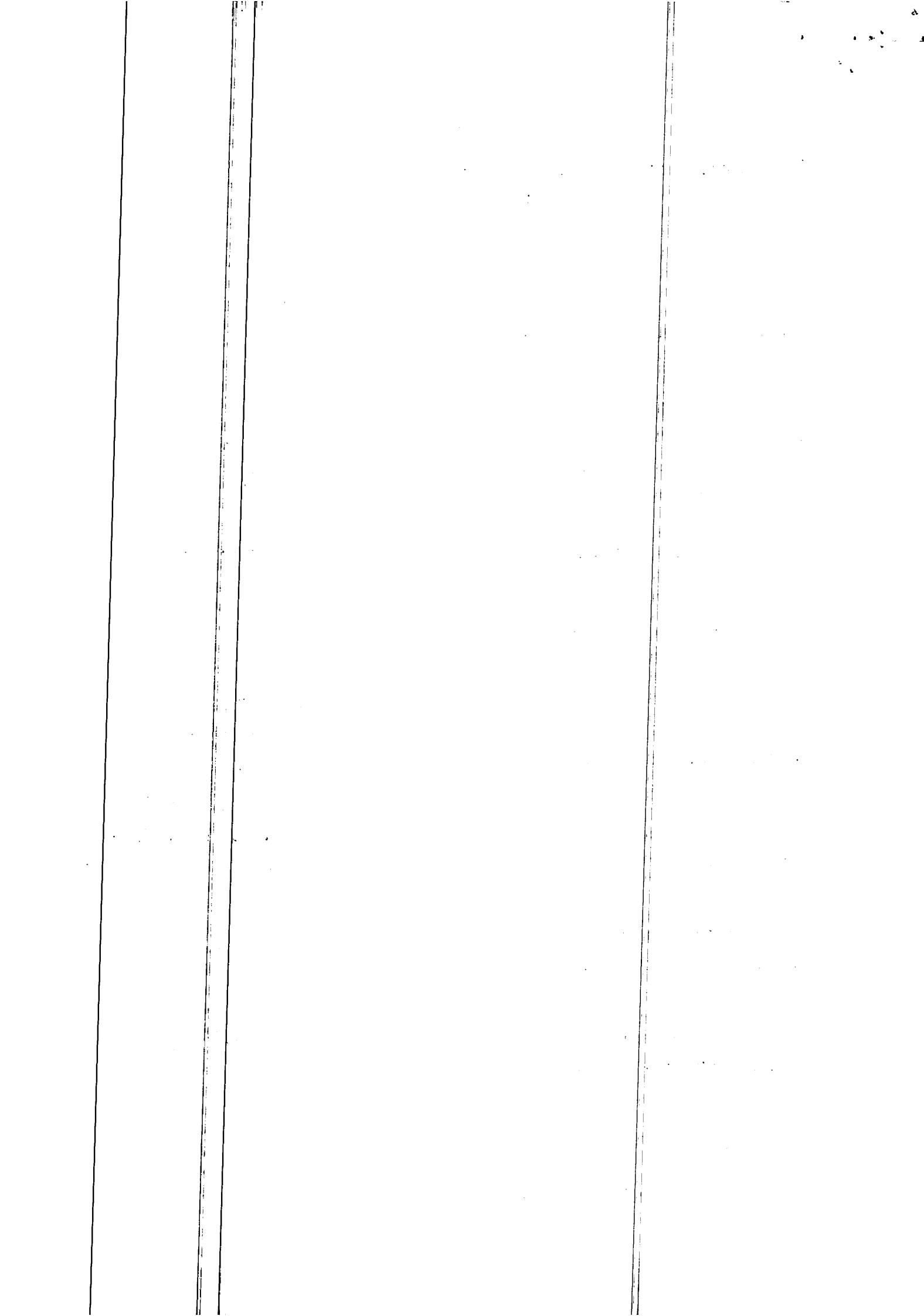
Ils indiquent que de retour de congés annuel depuis le 1^{er} juillet 2016 pour certains et le 1^{er} août 2016 pour d'autres, ils ont été mis à la disposition de l'administration et sont sans occupation et même sans salaire, alors qu'ils n'ont reçu aucune notification de mise en chômage technique ni de licenciement ;

Qu'ils ont adressé sans succès, un courrier au président des délégués en vue de la clarification de leur situation ;

Ils soulignent que ne pouvant plus continuer à demeurer dans cette situation et surtout étant privés de salaire depuis 05 mois, ils se sont résolus à considérer qu'ils étaient victimes d'un licenciement abusif;

Qu'ils ont saisi l'Inspecteur du travail en vue du règlement amiable du litige ; Au cours de la tentative de la conciliation, expliquent-ils, le responsable juridique de la société a expliqué que s'ils n'ont pas été redéployés, c'est en raison de leur refus d'émerger sur le registre de liste de présence ;

Ils font cependant observer qu'ils n'ont jamais été informés de l'existence d'un tel registre ;



Qu'à preuve, l'employeur a été invité à le représenter, mais il n'a pu le faire jusqu'à la saisine du Tribunal en vue du paiement des droits de rupture ;

En réplique, la société G4S SECURE SOLUTION fait valoir que dans le cadre d'un réaménagement dû au sureffectif du personnel de sécurité incendie sur le site de la Banque Africaine de Développement, la direction des opérations a entrepris de redéployer les demandeurs ;

Elle fait observer qu'il est d'usage que les agents en attente de redéploiement se présentent à son siège pour émargement ;

Que cependant, les demandeurs, après leur retrait du site de la BAD, ont cessé de s'y présenter pour ne réapparaître qu'avec des réclamations de leurs droits de rupture pour licenciement abusif ;

Selon elle, les demandeurs n'ayant pas été licenciés, la rupture intervenue est consécutive à leur démission ;

C'est pourquoi, elle conclut à leur débouté ;

Le Tribunal, vidant sa saisine a estimé que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir préalablement notifié aux demandeurs, l'obligation de se présenter au siège de l'entreprise en vue d'émerger dans un cahier de présence, avant de déclarer que la rupture est abusive ;

Il a dès lors condamné la Société G4S SECURE SOLUTION au paiement de diverses sommes d'argent au titre d'indemnités de rupture et dommages-intérêts en même temps qu'à l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 314.793FCFA représentant les droits acquis ;

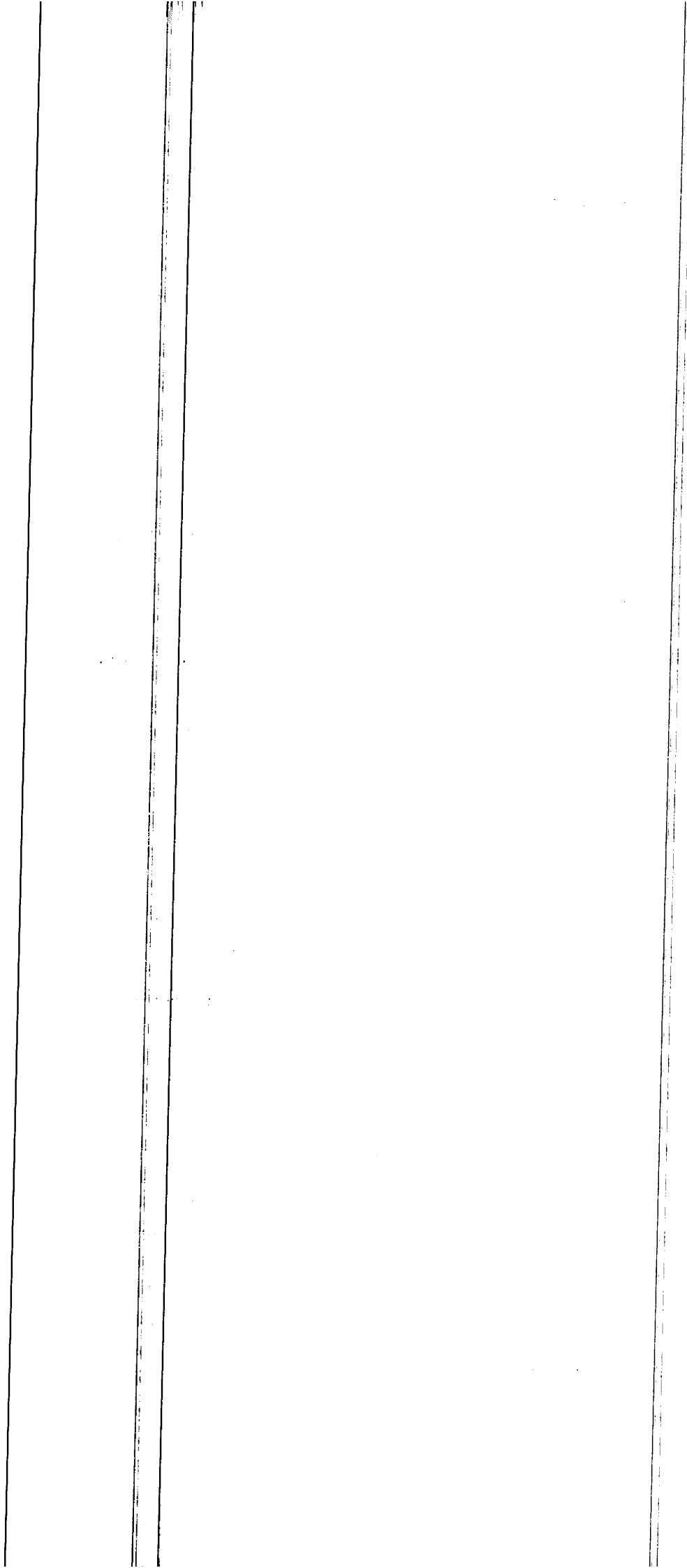
C'est de cette décision que la Société G4S SECURE SOLUTION a relevé appel et, réitérant ses arguments développés devant le premier Juge, il a conclu à l'infirmation du jugement querellé ;

Pour leur part, les intimés reconduisant leurs précédents développements, ont sollicité la confirmation dudit jugement ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;



Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société G4S SECURE SOLUTION a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur du caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3, le contrat a durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif légitime doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur prétend que la rupture du contrat est consécutive non pas au licenciement des intimés mais à leur démission ;

Considérant cependant qu'il ne conteste pas les avoir laissés sans salaire depuis plusieurs mois;

Que suivant l'article 2 du code du travail, le salaire est la contrepartie de la prestation du salarié de telle sorte que la rupture consécutive au non-paiement du salaire est imputable à l'employeur ;

Que le moyen tiré de la démission ou de l'absence d'émargement est impertinent et ne saurait soustraire l'appelant de ses obligations contractuelles ;

Qu'il convient de conclure que la rupture ne repose sur aucun motif légitime et est abusif ;

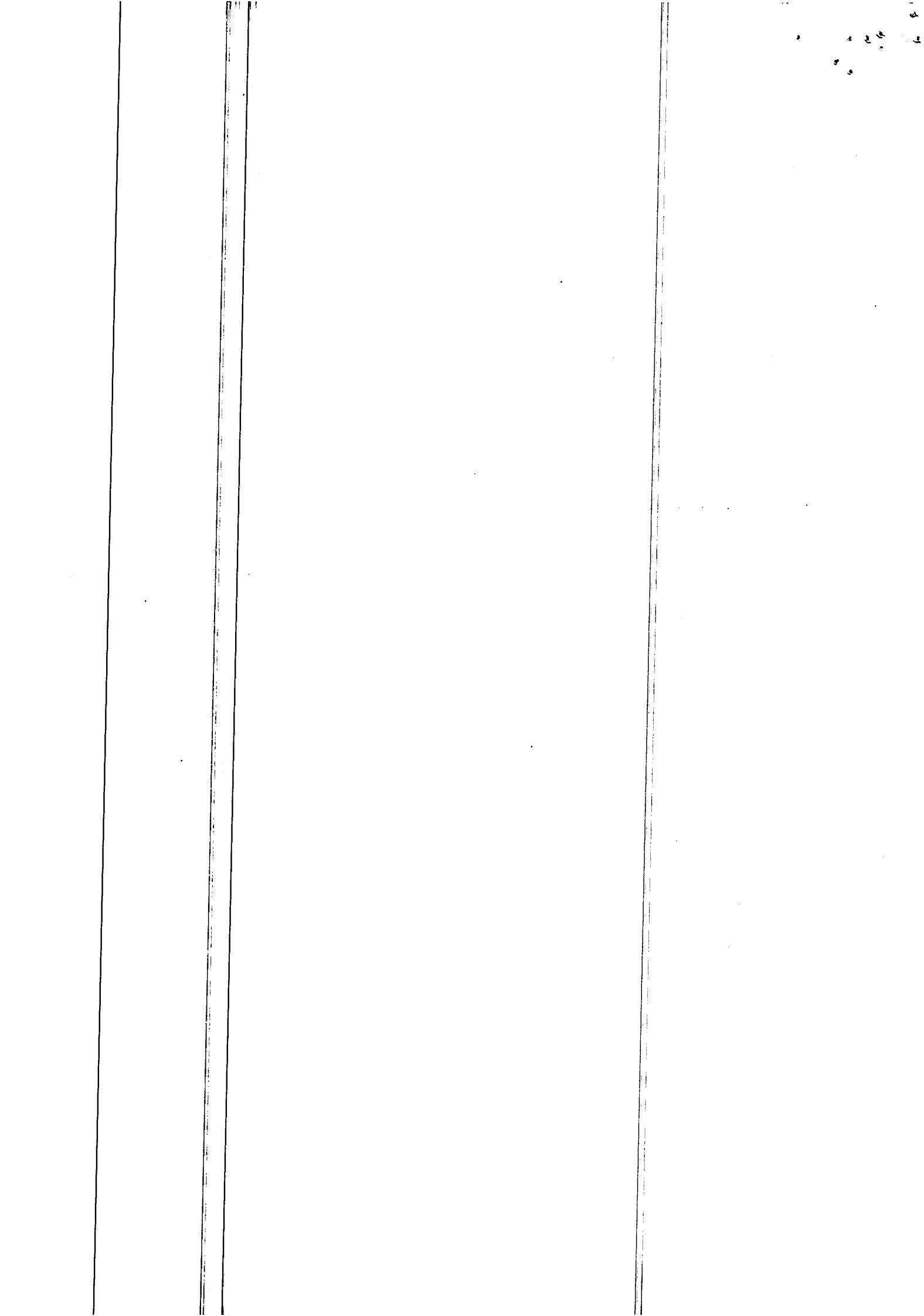
Sur les condamnations pécunières

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce , il a été démontré que la rupture intervenue revêt un caractère abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive;

Considérant par ailleurs que la Société ne justifie avoir observé les prescriptions légales relativement aux indemnités de licenciement, de préavis, de



congés payés et à la gratification ; Que sa condamnation au paiement de sommes d'argent au titre de ses indemnités est justifiée ;

Considérant en outre qu'elle ne fait pas la preuve d'avoir remis, à l'expiration du contrat, un certificat de travail aux intimés ou de les avoir déclaré à la CNPS, ce, en application des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code du travail ;

Qu'il convient de confirmer sa condamnation au paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

Que de tout ce qui précède, il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société G4S SECURE SOLUTION recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1356/2017 rendu par le 18 décembre 2017 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

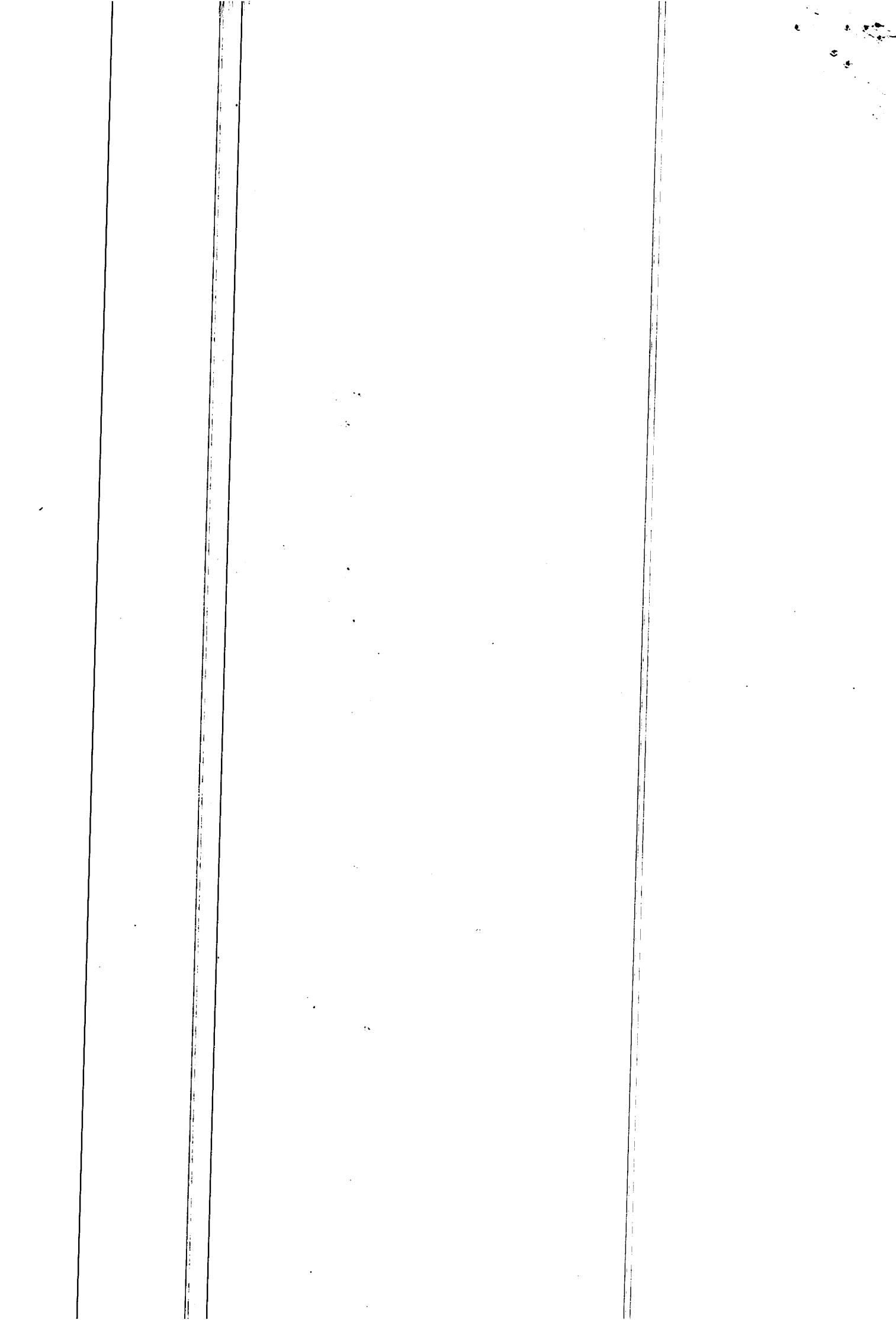
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



CABINET D'AVOCAT

FLAN GOUEU G. Lambert
Avocat à la Cour

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné Maître FLAN Goueu Gonné Lambert, Avocat à la Cour, donne par la présente procuration à Monsieur KOBIA Jean Jaures CNI N° C0029030330 à l'effet de retirer pour mon compte l'Arrêt N° 757 du 27 décembre 2018 Première Chambre Sociale dans l'affaire DJEDJANE PRINCE et 06 Autres Contre la Société G4S. (Grosse)

En foi de quoi, je lui donne la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 15 Mars 2019

Maître FLAN Goueu Gonné Lambert



1988-1989
1989-1990